Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20241030
ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 4 Novembre2024, net pour une durée de 60 jours, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route de la Vallée, Bosc Renoult en Ouche 27330 MESNIL E N OUCHE.

Article 2 **:** Par dérogation à la réglementation permanente instaurée sur la route de la Vallée, les riverains seront autorisés à circuler dans cette rue Lorsque les travaux seront arrêtés, de 18h00 le soir à 7h00 le matin.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de Bosc Renoult en Ouche et sur site.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 30/10/2024,

Le Maire délégué,

Christelle MONNIER

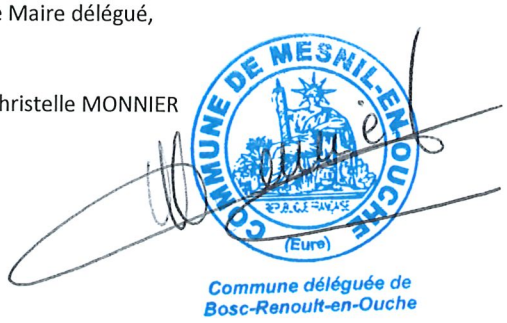

n°20241030

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.